

# **VD\_GERICHTE PE19.006084 vom 31. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.006084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006084)

FR: VD\_GERICHTE PE19.006084 du 31 août 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.006084 del 31 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt de renvoi ne concerne que les demandes de récusation du Procureur X.\_\_\_\_\_, mais la Haute Cour a annulé l'arrêt de la Cour de céans du 14 janvier 2021 dans son entier, de sorte que les chiffres du dispositif de cet arrêt concernant les recours interjetés par W.\_\_\_\_\_, SA et E.\_\_\_\_\_ seront mentionnés dans le présent dispositif. Pour ce qui est de l'argumentation, il est renvoyé aux considérants 3 à 8 de l'arrêt de la Cour de céans du 14 janvier 2021.

### **E. 2**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants

- 5 - de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral. Cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). En cas d'admission d'un recours, il appartient à l'autorité de recours de choisir entre la réforme et l'annulation de la décision attaquée (art. 397 al. 2 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après : Message], FF 2006, p. 1297). L'effet cassatoire sera privilégié lorsque la décision de l'autorité inférieure présente une constatation des faits incomplète, une contradiction qu'il n'est pas possible de résoudre par la seule interprétation, une motivation insuffisante ou une violation du droit d'être entendu (Message, loc. cit. ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 397 CPP et les réf. citées).

### **E. 3**

En conséquence, le dossier sera adressé au Procureur général du Canton de Vaud afin qu'il désigne un autre procureur pour fonctionner dans la cadre de la présente cause. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours et de récusation, constitués de l'émolument du présent arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers, soit par 514 fr. en chiffres arrondis, à la charge de T.\_\_\_\_\_, qui a conclu au rejet des recours et qui, partant, succombe (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de

l'Etat. W. \_\_\_\_\_ SA, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel antérieurement et

- 7 - postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours et de récusation (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu des écritures produites et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'650 fr. (5 heures et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., cf. art. 26a al. 3 TFIP), plus des débours par 33 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 129 fr. 60, soit à 1813 fr. au total en chiffres arrondis. Elle sera mise par deux tiers, soit par 1'209 fr. en chiffres arrondis, à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. E. \_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel antérieurement et postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours et de récusation (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu des écritures produites et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'050 fr. (3 heures et 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., cf. art. 26a al. 3 TFIP), plus des débours par 21 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 82 fr. 50, soit à 1'154 fr. au total en chiffres arrondis. Elle sera mise par deux tiers, soit par 770 fr. en chiffres arrondis, à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Les recours de W. \_\_\_\_\_ SA et d'E. \_\_\_\_\_ sont admis. II. L'ordonnance du 24 août 2020 est annulée. III. Les demandes de récusation du Procureur X. \_\_\_\_\_ ayant été admises par le Tribunal fédéral, le dossier de la cause est transmis au Procureur général du Canton de Vaud afin qu'il

- 8 - désigne un autre procureur, pour que celui-ci procède dans le sens des considérants. IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis par deux tiers, soit par 514 fr. (cinq cent quatorze francs), à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'813 fr. (mille huit cent treize francs) est allouée à W. \_\_\_\_\_ SA pour la procédure de recours et de récusation ; cette indemnité est mise par deux tiers, soit par 1'209 fr. (mille deux cent neuf francs) à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 1'154 fr. (mille cent cinquante-quatre francs) est allouée à E. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et de récusation ; cette indemnité est mise par deux tiers, soit par 770 fr. (sept cent septante francs) à la charge de T. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gilles Aebischer, avocat (pour W. \_\_\_\_\_ SA et E. \_\_\_\_\_), - Me Stefano Fabbro, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ;

- 9 - et communiqué à : - M. le Procureur X. \_\_\_\_\_ de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.